

Le Président

Mme Isabelle Falque-Pierrotin Présidente CNIL 8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS CEDEX 02

Paris, le 08 octobre 2013

Réf.: CA/YG/CH/13-372

Madame la Présidente,

La Fédération Hospitalière de France et, à travers elle, l'ensemble des établissements publics de santé qu'elle représente, sont particulièrement sensibles au respect de la règlementation relative au secret médical. Il s'agit même d'un principe clé pour l'ensemble de la communauté hospitalière, qui ne doit souffrir d'aucune exception.

C'est donc avec la plus grande attention que la FHF a étudié les conclusions de la commission que vous présidez et a souhaité communiquer sans délai aux établissements publics de santé votre lettre du 26 septembre dernier, qui résume vos recommandations, afin de leur rappeler leurs obligations en matière de respect du secret médical.

Je souhaite toutefois revenir sur les interrogations que vous soulevez concernant les contrats liant certains établissements à des sociétés prestataires spécialisées dans le codage des actes. En premier lieu, il me paraît nécessaire de rappeler que les établissements qui recourent à ces contrats n'ont pas d'autres objectifs que d'améliorer la qualité du codage de leur activité. Au regard de l'enjeu que constitue la qualité de la description de l'activité médicale pour les recettes des établissements de santé, le recours à des sociétés externes est un exercice de bonne gestion pour les hôpitaux qui considèrent que la description de leur activité mérite d'être améliorée.

Ensuite, il me semble indispensable de rappeler que les hôpitaux agissent systématiquement en toute bonne foi, en ayant recours à des prestataires titulaires d'agréments accordés par la CNIL et qui acceptent de se soumettre, par engagements contractuels, au strict respect du secret professionnel. Les récents articles de presse dénonçant ces contrats, de même que les prises de positions de certains syndicats qui entretiennent le doute sur la probité des établissements, sont non seulement déplacés et blessants pour les hospitaliers mais aussi en décalage total avec la réalité et avec l'engagement qui est celui des équipes médicales et managériales des hôpitaux.

La FHF est très attentive aux résultats des enquêtes que vous avez conduites au sein de certains établissements. Ceux-ci font ressortir un besoin de clarification de la réglementation actuelle, tant les espaces d'incertitudes qui subsistent fragilisent l'exercice des équipes de direction.

Au final, je ne peux que partager le souci d'équilibre qui ressort de votre position. Au regard des enjeux en présence, qui doivent nous permettre d'allier souci de performance des établissements et respect des droits fondamentaux des patients, il est en effet indispensable de ne pas édicter des règles qui auraient pour seul effet de bloquer le fonctionnement interne des établissements.

Dans cette situation, je vous propose de réunir au plus vite un groupe de travail associant, outre la CNIL, les organismes et fédérations concernés, afin de clarifier la réglementation et d'apporter toutes les précisions qui permettront aux établissements d'être à la fois strictement conformes au droit et d'atteindre le niveau de précision et d'efficience exigé d'eux en matière de description et de valorisation de leur activité.

Plus particulièrement, ce groupe de travail pourrait avoir pour mission :

- D'étudier les évolutions à apporter à la réglementation pour mieux concilier respect du secret professionnel et exigence d'efficience des établissements de santé en matière de description et de valorisation de leur activité. Parmi ces évolutions, j'observe que la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans son article 63 prévoit une dérogation au secret professionnel, accordée par la CNIL dans le cadre de l'évaluation de l'activité des établissements de santé.
- D'élaborer des recommandations qui pourraient aboutir à un « guide de bonnes pratiques » concernant l'accès aux données médicales nominatives, qui leur garantiraient d'être véritablement opérationnelles sur le terrain, dans la pratique quotidienne des professionnels de santé.
- De définir et renforcer le contenu des agréments dont devraient être titulaires les intervenants extérieurs susceptibles d'accéder aux données afin de devenir des « tiers autorisés »
- De mettre en place un comité de suivi et de vigilance s'assurant de la bonne mise en œuvre et du respect des dispositions

Certain de l'attention que vous porterez à ma proposition, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Frédéric Valletoux